

# PROPOSITION DE CDI À LA FIN DU CDD



L'employeur, à la fin du CDD, peut proposer au salarié un CDI. Depuis le 01/01/2024, l'employeur a désormais l'obligation de notifier par écrit cette proposition de CDI, et d'informer France Travail en cas de refus de la proposition par le salarié.

## PROPOSITION DE CDI

L'employeur qui souhaite proposer un CDI au salarié après son CDD **doit lui notifier par écrit avant le terme de son contrat** soit par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout autre moyen indiquant la date de réception de la proposition.

Concernant cette proposition de CDI, l'employeur doit **respecter un délai raisonnable de réflexion pour que le salarié puisse se prononcer** favorablement ou défavorablement.

*Remarque : Il est important de notifier dans le courrier de proposition de CDI ce délai raisonnable, en indiquant qu'en l'absence de réponse de la part du salarié à l'issue de ce délai, l'absence de réponse vaut rejet de cette proposition.*

## ACCEPTATION DU CDI ✓

Dès lors que le salarié accepte le CDI, il conviendra de lui établir un avenant de passage en CDI pour transformer son CDD en CDI.

Pour rappel, lorsqu'à la fin du CDD, le contrat de travail se poursuit en CDI, le nouveau contrat peut prévoir une nouvelle période d'essai uniquement si le poste a changé. Si le poste reste similaire, la durée du ou des CDD précédents est déduite de la période d'essai prévue dans le CDI.

*La prime de précarité n'est pas versée si le salarié accepte le CDI.*

## REFUS DU CDI ✗

Si le salarié refuse le CDI, l'employeur lui transmet alors son solde de tout compte à la fin de son CDD.

En cas de refus de CDI par le salarié, la prime de précarité ne lui sera pas versée

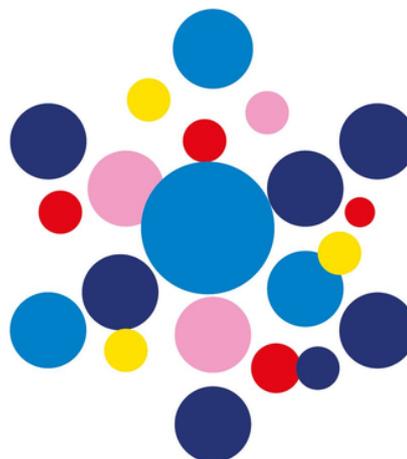


# PROPOSITION DE CDI À LA FIN DU CDD



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## NOUVELLE DÉCLARATION LIÉE AU REFUS DE CDI

Lorsque le salarié refuse la proposition de CDI par l'employeur, l'employeur doit en informer France Travail (anciennement Pôle emploi) dans un délai d'un mois.

Cette obligation s'impose à l'employeur **uniquement si le CDI proposé porte sur le même emploi ou un emploi similaire**, que le lieu de travail reste inchangé, que la rémunération de l'emploi est au moins équivalente à celle anciennement perçue, et que la durée du travail et la classification sont également au moins équivalentes.

L'employeur doit établir cette déclaration sur une plateforme dédiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>

Si le salarié refuse au cours des 12 mois **précédents deux propositions de CDI à l'issue du CDD**, il ne pourra plus bénéficier des allocations chômage.

**NOUS POUVONS VOUS ACCOMPAGNER POUR LA RÉDACTION DU COURRIER DE PROPOSITION DE CDI. N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER !**



par mail : [acdlexpertise@acdl.fr](mailto:acdlexpertise@acdl.fr)



par téléphone : **03 27 62 18 11**